20e ANNÉE (2e SÉRIE). Nº 10 10 MARS 1898

# L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

**Paraît à Langres, tous les jeudis**

*L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément :* L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

## LES CAUSES DISCIPLINAIRES DES CLERCS

**Notions pratiques sur la procédure ecclésiastique et le fonctionnement des officialités diocésaines**

*(Suite)*

### IIIe PARTIE

### Remèdes juridiques à une sentence nulle ou injuste

La justice humaine n'est pas infaillible. Malgré les sages précautions du législateur il peut arriver, il arrive de fait parfois, que le prévenu soit frappé d'une sentence *illégale*, nulle par le fait, ou *injuste*, et conséquemment réformable [1].

La sentence nulle, quelle que soit au reste l'origine de son manque de validité, peut être dénoncée par la *Querela nullitatis*.

La sentence injuste est différemment attaquée, suivant les cas : tantôt par le procédé ordinaire, l'appel, *Appellatio ;* tantôt par l'emploi des remèdes extraordinaires : le recours, *Supplicatio principi facta ;* la révision, *Revisio causæ*, et enfin, par la remise en état, *Restitutio in integrum.*

C'est à l'étude de ces divers modes par lesquels la transition de la sentence en « cause jugée » est empêchée, que sera consacrée notre troisième partie, composée de chapitres d'étendue forcément inégale par suite du plus ou moins d'importance et de difficulté des divers points dont ils auront à traiter.

[1] Il est important de bien remarquer la distinction que nous indiquons entre la *nullité* et l'*injustice* possibles d'une sentence. « Une sentence est nulle, dit Smith, quand une formalité essentielle a été omise dans le cours du procès ; elle est injuste quand la gravité de la sentence n'est pas justifiée par la gravité du crime. Il peut donc se faire qu'une sentence soit valide *in foro externo* et pourtant très injuste. Ainsi il est possible qu'un individu parfaitement innocent soit juridiquement et légalement convaincu d'un crime. Toutes les formalités peuvent avoir été observées dans le cours de son jugement. Mais la démonstration a été fausse, les témoins se sont parjurés, etc. » SMITH, *New Procedure*, nº 566, p. 239.

#### CHAPITRE Ier

#### LE REMÈDE D'UNE SENTENCE ILLÉGALE : LA PLAINTE EN NULLITÉ *(Querela nullitatis)*

Sens générique et spécifique du terme « *Querela* ». Sentence notoirement nulle, ...nullité douteuse. Les cas de nullité de la sentence énumérés par Pellegrini. Juge de la *Querela*. Que penser à ce propos de la formule « *Appellatione remota* »? La *Circumscriptio*. Les instructions romaines récentes ont maintenu en vigueur le remède de la *Querela*.

L'expression juridique « Querela » dans son sens le plus large est souvent employée pour désigner n'importe quel moyen destiné à suspendre et à irriter l'effet d'une sentence judiciaire. Pour éviter toute ambiguïté nous ne l'emploierons dans ce travail que sous son acception spécifique dont on va immédiatement saisir le sens et la portée.

La victime d'une sentence notoirement nulle n'a pas à recourir à l'appel pour échapper aux conséquences qui en résultent : elle invoque simplement l'invalidité de la sanction judiciaire, par une *querela nullitatis* [1]. S'il y a doute seulement quant à la validité de la sentence, il y a alors lieu de rédiger la plainte de telle sorte qu'elle soit équivalente à la *querela* et à *l'appellatio*. « Lorsqu'il y a doute... dit Stremler [2], on peut demander que (la sentence) soit déclarée nulle, ou, dans le cas où elle serait valide, qu'elle soit réformée, c'est-à-dire que *l'oppositio nullitatis* doit se faire de telle façon que, dans le cas de validité de la sentence, elle soit regardée comme un véritable appel judiciaire, et en produire les

[1] « Quæ autem contra jus fiunt, debent utique *pro infectis* haberi. » *Reg. juris* 64, in 6. (Cf. *Acta S. Sedis*, XVIII, p. 61.) PELLEGRINI définit ainsi l'exception de nullité : « Nullitas est jus, seu commune auxilium ad actum irritandum competens. » *Op. cit.*, p. 256, n. 45.

[2] STREMLER *op. cit.*, p. 397.

effets. » Cette mesure est grandement à recommander, car le condamné est volontiers porté à douter de la valeur de sa condamnation, et parfois les motifs de plainte qu'il a à présenter n'ont pas toute l'importance qu'il leur attribue. D'autre part pourtant, la sentence a peut-être été excessive, et par là même injuste. Il y aura donc lieu, sinon à déclaration de nullité, au moins à cassation sur un appel en forme, et il importe que l'appel soit interjeté en temps utile.

L'exception de nullité de la sentence se base sur un défaut de compétence ou sur la violation des règles du droit dont il n'aurait pas été tenu compte dans le cours du procès.

Les cas de nullité de la sentence sont rangés par Pellegrini [1] sous plusieurs chefs différents, que nous rapporterons d'après lui sans nous astreindre à citer textuellement ses paroles, et en nous bornant à ceux qui nous concernent.

1. *Ratione judicis.* Si le juge est publiquement excommunié [2] ou infâme [3]. S'il a jugé une cause ecclésiastique n'étant lui-même que laïc. S'il a condamné un évêque *in criminalibus* sans mandat spécial du Saint-Siège [4]. S'il a été corrompu à prix d'argent [5], etc.

2. *Ratione jurisdictionis.* Est nulle la sentence d'un juge absolument dépourvu de juridiction [6] ou non compétent dans l'espèce. Nulle également la sentence d'un juge délégué dont les lettres de délégation sont fausses [7], ou qui décide une cause pour laquelle la juridiction ne lui a pas été communiquée [8].

3. *Rationi rei ipsius.* Si l'accusé est exempt de la juridiction du tribunal qui l'a fait comparaître [9].

4. *Ratione loci.* La sentence doit être portée dans un lieu où s'exerce la juridiction de l'Ordinaire au nom duquel a lieu le jugement [10].

5. *Ratione temporis.* Nous avons parlé ailleurs des jours fériés et de la nécessité de lire la sentence de jour.

6. *Ratione causæ.* La sentence doit contenir la condamnation ou l'absolution du prévenu. Si elle n'est pas nette dans l'un ou l'autre sens, elle est entachée de nullité.

7. *Ratione modi.* Le juge doit lire la sentence rédigée probablement par écrit. (Voir plus haut, Ire partie, chapitre III, § 5, *A*, II, *c)*.

8. *Ratione processus.* La nullité résulte encore *a)* de l'absence à l'origine du procès de la *contestatio litis; b)* du défaut de démonstration juridique des « positiones » du promoteur ; *c)* de la continuation du procès après que le prévenu a interjeté appel *propter gravamen; d)* du prononcé de la sentence contre un accusé non cité.

9. *Ratione manifestæ iniquitatis.* Une sentence portée à l'encontre du texte du droit, contenant une erreur manifeste, entraînant quelque chose d'impossible, obtenue par subreption, est positivement nulle.

Il n'y a pas d'impossibilité légale à ce que le tribunal de première instance lui-même soit mis en mesure d'annuler sa sentence de ce chef [1]. Cependant, on conçoit aisément que cette procédure sera rarement à recommander, tant à cause du peu de disposition qu'un juge a ordinairement à réformer une sentence qu'en conscience il a cru devoir porter, qu'à cause du peu de confiance que placerait de son côté la partie lésée dans un recours à cet expédient [2]. On peut donc dire qu'en général le juge auquel est présentée la plainte de nullité est le juge du tribunal de seconde instance (le même auquel sont remis les appels )[3]. C'est au reste la pratique moderne, qu'on peut dire universelle.

La plainte en nullité ne connaît pas les périodes bornées dans lesquelles sont circonscrits les appels [4]. Seule la prescription de trente années peut y mettre obstacle [5]; elle ignore également les formalités requises pour l'appel, il suffit que l'intéressé apporte les preuves de l'invalidité qu'il *accuse*.

Ce que nous venons de dire toutefois ne s'applique qu'à la sentence qui a été *invalidement* portée, car une sentence définitive [6] valide, *même excessive ou injuste*, ne peut être réformée de cette façon, et le seul remède qu'il y ait contre elle est l'appel, qui est soumis à des lois dont nous étudierons le détail dans le chapitre suivant.

[1] PELLEGRINI *op. cit.*, P. II, sect. III, subs. 1, n. 79.

[2] Cap. « ad probandam » 24, *de sententia et re judicata*, tit. XXVII, lib. II Decret.

[3] Cap. « Sciscitatus » 13, *de Rescriptis*, tit. III, lib. I Decret.

[4] C. « quamvis » 7 et C. « dudum » 9 Caus. III, qu. 6.

[5] Cap. 10 « cum ab omni, » tit. I, *de Vita et honestate Cleric*, lib. III Decret.

[6] C. « Significasti » 18, *de Foro competenti*, tit. II, lib. II Decret.

[7] C. « Super eo » 2 *de Crimine falsi*, tit. XX, lib. V Decret.

[8] C. « Cum olim » 33, c. « ex litteris » 29, *de Officiio judicis delegati*, tit. XXIX, lib. I Decret.

[9] C. « Frater noster » 52, Causæ XVI, qu. 1.

[10] Cf. tit. *de Foro competente*, tit. II, lib. II Decret.

[1] C'est même pour ainsi dire le seul cas où le juge, (pourvu qu'il agisse en vertu de son pouvoir ordinaire), peut réformer la sentence qu'il a portée.

[2] «... Præsertim si nullitas ex malitia vel turpitudine judicis inferioris provenerit, et non aliunde, puta ex errore aliquo. Quinimo, in tali casu, iniquum foret, ut idem ipse suæ iniquitatis aut turpitudinis cognitor existeret, et forsan hanc malitiose occultando ulterius reum gravaret : nam cæteroquin etiam gravatus non debet remitti ad judicem gravantem. (L. *Eos qui*, C. *de appellationibus*). » REIFFENSTUEL, *op. cit.* ad tit. XXVIII, lib. II Decret, § 1, n° 31.

[3] Bouix en donne la raison : « Hoc ipso enim quod erraverit (judex 1ae instantiæ) legitime præsumitur iterum perperam pronuntiaturus ; unde aliquatenus dedecet et bono publico contrarium est, ut in judicem quoad eamdem causam assumi possit ; cum aliunde pateat superius tribunal nullis ejusmodi inconvenientibus obnoxium. » *Op. cit.* II, p. 411.

[4] « Igitur, locum habet etiam post lapsum decem dierum, nam *fatalia* quæ locum habent in appellatione, in ipsâ non currunt. Quinimo, locus est querelæ, etiam in perpetuum, si subsit periculum animæ. » Cf. REIFFENSTUEL h. t. n. 137.

[5] PELLEGRINI *op. cit.* p. 194, n. 57. *S. Rota* decis. 156, n. 8 ; dec. 512, n. 4, p. 2 recent.

[6] Nous spécifions intentionnellement, car une sentence *interlocutoire* peut toujours être révoquée ou réformée quand le tribunal le juge opportun.

La formule usitée dans certains documents, « Appellatione remota, » ne met aucun obstacle à l'usage de la plainte en nullité [1], suivant le principe énoncé dans le *Corpus Juris* : « Cum aliqua causa appellatione remotâ committitur, et sententia fertur iniqua, eam evacuari oportet, nec ei debet stari, si iniquitatem continet manifestam. » L'acte de constatation et de déclaration de nullité d'une sentence porte en langage juridique le nom de « *Circumscriptio*. » La sentence peut toujours être *légalement* exécutée jusqu'à ce que cet acte officiel ait été accompli [2].

Les instructions de 1880 et de 1884 supposent la permanence de l'usage de la *Querela* tant dans leur article X [3] que dans leurs articles XLIII et XLIV [4] ; elle doit donc toujours être admise et expliquée d'après les règles qui la concernaient précédemment.

## CHAPITRE II

### LE REMÈDE *ordinaire* CONTRE UNE INJUSTE SENTENCE : L'APPEL *(Appellatio)*

Nous traiterons successivement : 1° de la nature de l'appel ; 2° des limitations apportées au droit d'appel ; 3° des formalités de l'appel et de son effet direct ; 4° de la procédure en deuxième et troisième instance.

### Article I

THÉORIE DE L'APPEL : SA NATURE ET SES DIVISIONS

A. — Nature de l'appel, sa définition. Est-il de droit naturel ou de droit positif ? Quand le droit d'appel existe-t-il pour le condammé ? Conditions requises.

B. — Diverses sortes d'appel. 1° Appel *judiciaire* et appel *extrajudiciaire*. Leurs différences. 2° Appel (judiciaire ou extrajudiciaire) *a) fondé; b) frustratoire; c) frivole*. Le recours à une juridiction supérieure n'implique rien d'injurieux pour le juge *a quo*. Les cas où l'appel serait injuste, frustratoire ou frivole ont été déterminés par le droit. 3° Appel *dévolutif* et appel *suspensif*. Leur caractère et leurs effets distincts.

A. — *Nature de l'appel.*

Par appel [5] on entend l'acte « par lequel un homme qui souffre une injustice ou redoute quelque vexation à venir, invoque l'autorité d'un juge supérieur à celui qu'il regarde comme l'auteur de l'injustice dont il est actuellement, ou craint de devenir la victime [1]. »

Cette définition a l'avantage d'embrasser à la fois les diverses sortes d'appel. Bien que dans notre travail nous traitions spécialement des jugements ecclésiastiques, et même d'une classe bien déterminée de ces jugements [2], nous ne croyons pas devoir laisser de côté ici ce qui concerne les appels qui ne reposent pas sur une sentence de tribunal. La raison en est, qu'ils donnent ordinairement naissance au moins à une enquête, et ensuite à un jugement ; de plus, il serait bien difficile de sectionner la matière de l'appel, et nous risquerions en le faisant d'être forcément incomplets sur beaucoup de points importants.

A toutes les époques et sous toutes les législations parmi les nations civilisées, le principe de l'appel a été admis dans le but de repousser un odieux traitement infligé sans motif [3], et aussi pour remédier aux conséquences d'une sentence injuste portée par un juge inique ou ignorant, ou réparer ce que l'inhabileté ou la négligence du prévenu n'aurait su empêcher dans une première instance [4].

Les formalités requises pour la validité de l'appel sont assurément de droit positif et peuvent être différentes suivant les temps et les lieux, mais l'essence même de l'appel repose sur le droit naturel, qui reconnaît au prévenu la faculté absolue de se défendre par des moyens légitimes et adéquats [5]. Or, s'il est des circonstances où

[1] Cap. « Inter Cæteras, 9 tit. XXVII *de Sententia et re judicata*, lib. II Decret.

[2] « Circonscrire une sentence, dit Stremler, n'est donc autre chose que de la rayer, l'effacer du registre public, en détruire la preuve authentique et légale, après avoir constaté et déclaré judiciairement sa nullité. Tant que la *circumscriptio* n'a pas eu lieu, la sentence, bien qu'invalide en soi, est cependant réputée valide au for extérieur, et par conséquent, peut être mise à exécution. » STREMLER *op. cit.* p. 397.

[3] *Instr. 1880* : « Servatis tamen semper iis regulis quæ ad justitiam essentialiter tuendam pertinent. » *Instr. 1884* : « Servatis semper in tota sua substantia justitiæ regulis. »

[4] *Instr. 1880*, art. XLIV : « Si forte occurrant dubia aut difficultates practicæ, Ordinarii ad vitandas contentiones et *nullitates*, recurrant ad hanc S. Congregationem... » *Inst. 1884*, art. XLIII : « In casibus dubiis, diversisque in praxi difficultatibus, Ordinarii Sacram hanc Congregationem consulant, ut contentiones et *nullitates* actorum devitent. »

[5] « Vi nominis, dit Reiffenstuel (*op. cit.* tit. *de Appel.* n. 2), appellatio idem est ac nominatio, compellatio et allocutio alicujus. Verum, apud jurisconsultos, appellatio significat provocationem qua, ob sententiam injustam vel gravamen indebitum, majoris judicis imploramus auxilium. »

[1] STREMLER *op. cit.* p. 371.

[2] La discipline de l'appel pour ces causes est indiquée dans l'art. 37 de l'Instruction de 1880 : « In judicio appellationis servantur ea quæ Benedictus XIV in sua Constitutione « Ad militantis » 30 mart. 1742, præcepit, itemque hujus S. Congregationis (EE. et RR.) decretum 18 dec. 1835, et Littera encyclica 1 aug. 1851. »

[3] « Le supérieur ou juge ecclésiastique doit avoir soin de ne jamais frapper l'innocent, de ne vexer personne injustement. L'autorité lui a été confiée pour protéger le faible et l'innocent contre l'injuste oppresseur, pour maintenir et diriger dans le bon chemin ceux qui lui sont soumis, et les y ramener, s'ils viennent à s'en écarter. Rien n'est donc plus odieux ni plus révoltant, que de voir un supérieur employer l'autorité dont il est le dépositaire pour molester ses inférieurs, leur faire sentir en toute rencontre la puissance qu'il a sur eux, au point de dépasser les limites de la prudence, de la charité et quelquefois de la justice ; c'est détruire au lieu d'édifier. » STREMLER *op. cit.* p. 370.

[4] «... Non obstante quod quandoque sententia in prima instantia lata, in judicio appellationis in pejus reformetur, dum non semper qui novissime sententiam laturus est, in melius pronuntiet... Neque quod quidam hoc remedio adversus iniquitatem et in præsidium innocentiæ comparato abutantur, nimirum, solummodo ad lites protrahendas vexandumque adversarium (fiscum). Id enim, eorum depravationi et non vitio rei adscribendum. » LEURENIUS ad lib. II, tit. XXVIII *de Appell.* q. 1005.

[5] « De l'aveu de tous, le droit d'appel est fondé sur la nature même, les règles auxquelles est soumis son usage sont seules de droit positif. » STREMLER *op. cit.* II Part. p. 369.

l'opprimé peut recourir à la récusation préalable de son juge, ou bien encore réclamer dans la suite le bénéfice de la *restitutio in integrum*, adresser une supplique au souverain justicier pour obtenir une révision du procès, ou invoquer la nullité pure et simple de la sentence; il est aussi d'autres cas où le seul moyen de se défendre est l'appel élevé contre une sentence légalement *valide* mais, au point de vue de l'équité, *injuste* de tout point ou simplement *excessive* [1]. Quand le législateur suprême insère dans un texte la formule « appellatione remota », il faut entendre que dans sa sagesse il a antérieurement établi de telles sauvegardes que le danger d'un abus de pouvoir est certainement écarté et qu'il existe d'autres moyens de contrôle, par lesquels l'autorité sera toujours à même d'examiner l'application de la loi et de protéger l'innocent frappé à tort.

Le droit d'appel existe donc pour le condamné, dès que celui-ci considère la sentence qui l'a frappé comme injuste, ou même dès qu'il découvre de nouvelles preuves susceptibles de modifier les « allegata », les arguments juridiques démontrés, ayant légitimement amené la condamnation. Saint Alphonse va plus loin; il admet le droit d'appel, alors même qu'il n'y aurait pas de certitude d'injustice, mais qu'il existerait un simple doute : « In causa criminali, dit-il [2], ... potest profecto reus appellare ad judicem superiorem. Et hoc, etiamsi jus rei sit minus probabile, quia... existente pro reo opinione probabili, licet minus probabili, pro ipso est judicandum, ex regula 11 in 6° : « Cum sunt partium jura obscura, potius reo quam actori est favendum. »

A moins de restriction faite par un texte de loi, il est toujours loisible d'interjeter appel auprès d'un juge supérieur [3], même si la cause est de peu d'importance [4], et dès que l'appel est porté, l'effet de la sentence ou de la disposition administrative prise par le supérieur ecclésiastique se trouve suspendu, à moins que la punition n'ait été infligée dans le cours de la visite pastorale ou *pro correctione morum*, car dans ces cas l'effet

[1] Cf. LEURENIUS *op. cit.* qu. 1006.

[2] *Theol. Moral.* lib. V, n. 285, p. 213.

[3] « Regulariter ergo ab omnibus gravaminibus tam judicialibus quam extrajudicialibus conceditur appellatio quæ est defensio quædam contra quemcumque actum injuste gravantem. » LEURENIUS ad tit. XXVIII, lib. II, q. 1082.

[4] LEURENIUS *ibid.* q. 1102. (Cf. cap. 11, tit. XXVIII, lib. II, Décret). — Bouix fournit un exemple de condamnation légère, judiciaire ou extrajudiciaire, contre laquelle il serait loisible d'élever un appel : « Si episcopus, sive in judicio sive extra judicium, præcipiat alicui clerico ut in aliqua religiosa domo exercitiis spiritualibus vacet, vel eumdem publice redarguat, vel quodlibet aliud, quamvis leve gravamen verbo aut facto eidem inferat ; potest is ad Metropolitanum appellare ; debetque judex Metropolitanus ejusmodi appellationem recipere ; quam si justam reperiat, convenientem illati gravaminis reparationem sententia sua injunget ; sufficiens autem plerumque erit reparatio (ob suppositam causæ levitatem), si judex Metropolitanus pronuntiet episcopum indebite egisse...» BOUIX, *de Judiciis* P. II, q. 10, p. 262.

est purement dévolutif, comme nous aurons occasion de l'expliquer plus loin.

L'injustice prétendue qu'allègue celui qui se plaint d'être opprimé doit réellement être *contra jus*, ainsi que l'explique l'auteur des *Prælectiones S. Sulpitii ;* on ne saurait en effet admettre les réclamations d'un ecclésiastique qui se plaindrait que l'évêque d'un autre diocèse ne veuille pas l'admettre dans son clergé ou l'autoriser à prêcher et à entendre les confessions [1] !

Enfin la plainte constituant l'appel doit être postérieure à la sentence définitive ou à la mesure qui donne naissance à l'injustice [2], car on ne saurait légitimement préjuger auparavant de l'hostilité effective du supérieur.

L'appel tel que nous venons de le décrire replace « les choses dans l'état où elles étaient avant la sentence ou l'acte dont il est interjeté. L'appelant peut donc de nouveau alléguer des preuves ou opposer des exceptions omises dans la première instance ; ce qui ne s'étend pas cependant aux exceptions qui ne peuvent être proposées que *ante litis contestationem.* Car l'appel replace l'appelant dans l'état où il était *ante sententiam, sed post litis contestationem* [3]. »

B. — *Diverses sortes d'appel.*

Nous n'aurions toutefois fait connaître que bien imparfaitement la nature de l'appel si nous ne revenions avec plus de détail sur des expressions qui se sont rencontrées plusieurs fois sous notre plume, mais que nous devons maintenant expliquer plus longuement.

I. Selon la nature de l'injustice contre laquelle il proteste, l'appel se divise en :

1° *Appel judiciaire* ou appel proprement dit [4], et en

2° *Appel extrajudiciaire,* que les canonistes appellent fréquemment et avec justesse « Provocatio ad causam, » d'après le chapitre « Cum sit ro-

[1] *Prælectiones S.S.*, III, n. 700, p. 125.

[2] *Clem.* « Sicut » 3 *de Appellat.* — Ainsi, même dans un jugement, il devient loisible d'appeler avant la sentence définitive. Pellegrini en cite de nombreux cas dont nous rapportons quelques-uns :

1° ...quando judex gravaret aliquem contra jus scriptum... si negaret juris beneficium...

2° ... si negaret... productionem testium cum solemnitate legali...

3° ... si citaret ad locum suspectum...

4° ... si non admitteret excusationem propter consanguinitatem...

5° ... si cogeret... litigare coram se... suspecto...

6° ... si esset delegatus et excederet fines mandati...

7° ... si inciperet judicium a termine peremptorio nimis...

8° ... si judex inferior cognoscere voluerit de causa ad superiorem delata...

9° ... quotiescumque judex legitimas exceptiones non admitteret...

10° ... si non fieret editio actorum... etc. — PELLEGRINI P. III, sect. I, n. 13.

[3] STREMLER *op. cit.* p. 382, § 4.

[4] « Appellatio judicialis dicitur, quæ fit ab actibus judicialibus quibus se gravatum quis existimat : qualis est illa quæ fit a sententia tum diffinitiva, tum interlocutoria ; item, si quis citatus fuit a judice, dato nimis brevi termino peremptorio... aut quando judex delegatus justam exceptionem partis admittere nolit. » REIFFENSTUEL, *op. cit.*, ad tit. de Appell., n. 8.

mana [1]. » Il faut bien se garder de confondre la *Provocatio* avec le recours *recursus* dont nous parlerons ailleurs, car le recours est un acte tout différent par sa nature et par son juge [2]. L'appel extrajudiciaire est porté devant le juge qui serait compétent si la personne qui commet l'acte injuste avait à se constituer comme prévenu ; le recours est toujours présenté au Souverain Pontife.

Schmalzgrueber établit très clairement les principaux points de différence entre l'appel judiciaire et l'extrajudiciaire, et il donne à ce propos des indications pratiques qu'il est bon de retenir [3].

« 1° Appellatio judicialis, dit-il, est proprie appellatio ; extrajudicialis improprie. — (Hinc, in materia pœnali et odiosâ, nomine appellationis (extrajud.) non comprehenditur).

« 2° Judicialis supponit judicium, et fit a solo judice ejusque gravamine, non inferendo, sed illato [4]. Extrajudicialis autem non supponit judicium cœptum [5], (neque exigit necessario ut fiat a judice, sed potest fieri etiam a parte, si ab hac gravamen inferatur vel timeatur).

« 3° Judicialis præterita suspendit, eaque pendente acta invalida sunt et per viam attentati revocantur ; non ita invalida sunt gesta pendente appellatione extrajudiciali, nisi forte ipsi appellationi repugnent [6]. »

A ces différences il convient d'ajouter les suivantes :

4° La *vraisemblance* de l'injustice suffit pour le dépôt d'un appel extrajudiciaire, sa *réalité* est requise au contraire pour l'appel judiciaire.

5° Tandis que l'appel extrajudiciaire suppose l'exposé précis des motifs de plainte [7], l'appel judiciaire, lui, suspend l'exécution de la sentence et rend nuls les procédés qui en résultent sans que l'appelant ait eu besoin même d'indiquer le motif positif de sa plainte [8].

6° L'appel judiciaire suppose un juge duquel on appelle et un tribunal supérieur auquel on s'adresse *(Judex a quo, Judex ad quem)*, tandis que l'appel extrajudiciaire exclut l'idée d'un jugement préalable et suppose uniquement une action ou une omission qui a causé un dommage [1]. Les délégués apostoliques que le Saint-Siège envoie de plus en plus dans les contrées éloignées où les intérêts de la religion réclament une surveillance plus immédiate, ne peuvent recevoir jusqu'ici que des appels extrajudiciaires. Les autres appels doivent être dirigés selon la forme ordinaire, 1° au métropolitain (là où la hiérarchie est constituée), 2° à la Sacrée Congrégation de la Propagande. Du moment donc où un évêque a procédé judiciairement à l'égard d'un de ses sujets ecclésiastiques, ceux-ci ne peuvent plus invoquer la décision du représentant local du Saint-Siège.

Nous croyons avoir donné par les détails qui précèdent une connaissance assez complète de l'appel et expliqué, en insistant sur sa plus importante division, quelle est sa véritable nature. Il nous reste maintenant à faire connaître les divisions secondaires dont les canonistes emploient fréquemment les dénominations, et dont il est utile de bien saisir le sens, pour comprendre la portée des documents empruntés aux décisions des diverses congrégations romaines et dont le caractère n'est pas toujours très net pour les non initiés.

II. L'appel, tant judiciaire qu'extrajudiciaire, peut être :

*a) Fondé*, s'il procède d'une cause juste et raisonnable ;

*b) Frustatoire*, si le but de l'appelant est seulement de retarder la justice ;

*c) Frivole*, si les motifs invoqués ne sont pas sérieux.

Il est bien clair qu'un métropolitain, que les Sacrées Congrégations du Concile, des Evêques et Réguliers, de la Propagande n'acceptent que des appels *légitimes ;* ainsi, nonobstant l'accomplissement des formalités juridiques par le condamné mécontent, ces juridictions supérieures l'obligeraient tout simplement, si ses raisons ne sont pas justes, à se soumettre à la sentence qui l'a frappé [2]. Bien plus, l'auteur conscient d'un appel frustratoire ou même simplement frivole peut être poursuivi de ce fait et condamné selon les lois ecclésiastiques. Ce n'est pas à dire qu'il faille dès le principe que la légitimité intrinsèque du motif mis en avant par l'appelant, doive ne faire aucun doute dans l'esprit du juge supérieur pour qu'il accueille la plainte portée devant son tribunal, mais il est essentiel que le motif invoqué, supposé qu'il soit démontré vrai, soit de nature à constituer un argument d'appel légitime [3].

Par contre, le juge supérieur qui se serait refusé à admettre un appel fondé se trouverait passible de peines canoniques, si le condamné poursuivant son action devant un autre tribunal hiérarchique-

[1] Cap. 5, tit. XXVIII, lib. II Decret. : « Si vero a gravamine et ante litis ingressum fuerit appellatum, hujusmodi audietur appellans ; quoniam sacri canones etiam extra judicium passim appellare permittunt : nec solent hujusmodi dici appellationes, sed provocationes ad causam. »

[2] MESSMER, *op. cit.*, p. 176 : « To use the word *recourse* (recursus) for extrajudicial appeal, as a few seem inclined to do, is confusing. Recourse, in his legal sense differs from an informal appeal and may be had, only were neither a judicial nor an extrajudicial appeal lies. ».

[3] SCHMALZ., *op. cit.*, ad tit. *de Appell.*, n° 5.

[4] Comme le dit très bien Stremler : « Appeler d'un acte judiciaire, c'est prier le juge supérieur de corriger ce qu'il y a de défectueux dans la sentence de son inférieur, et d'évoquer à son propre tribunal la cause pendante devant le tribunal inférieur. » STREMLER, *op. cit.*, p. 373.

[5] « L'appel extrajudiciaire... ne suppose aucun acte judicaire proprement dit... Appeler d'un acte extrajudiciaire, c'est à proprement parler traduire en justice l'auteur de cet acte... » *Ibid.*

[6] Voir plus bas : Art. III, D., 5°.

[7] Cap. « Constitutus » 45, tit. *de Appellationibus* XXVIII, lib. II Decret.

[8] LEURENIUS, *op. cit.*, qu. 1008.

[1] Tels seraient les actes administratifs d'un prélat, ou une ordonnance rendue par lui sans débats « ob rationem œconomicam præventionis mali facinoris, vel ordinis et disciplinæ custodiendæ causa ». (SANTI, lib. II, tit. XXVIII, n° 2.)

[2] SCHMALZGRUEBER, *loc, cit.*, n° 5.

[3] Cap. « Ut debitus », 59, *de Appellat.*

ment placé au-dessus de ce dernier, y faisait agréer sa plainte[1].

On s'imagine parfois que le fait de ne pas se soumettre à la sentence d'un tribunal et d'essayer de porter sa cause devant une autre juridiction implique quelque chose d'injurieux pour le juge *a quo*. C'est là une conception absolument fausse dont doivent se débarrasser comme d'un scrupule importun le condamné qui se croit lésé, et comme d'une tentation dangereuse, le juge dont la décision est attaquée. Ainsi que le dit fort bien Stremler, le juge du tribunal de première instance ne doit pas voir là une injure faite à sa probité ou à sa science. « ...Il suffit de la seule possibilité d'erreur, même involontaire de la part du juge, pour justifier le recours à un tribunal supérieur, sans que pour cela l'intégrité ou la sagacité du juge inférieur soit mise en question... Prétendre être infaillible dans l'intelligence et l'application d'une loi, ou l'appréciation d'un fait, serait une prétention insoutenable... — D'ailleurs, puisque les saints canons reconnaissent et consacrent ce droit et l'offrent à tout le monde, son usage ne saurait être injurieux à personne [2]. »

Si donc il importe, avant d'appeler, de considérer avec prudence la légitimité de ses motifs pour ne pas s'exposer à élever un appel injuste, il ne faut pas non plus, par une excessive réserve, hésiter à bénéficier d'un remède juridique dont la défense légitime autorise à tirer tout le bénéfice possible. Un exemple va faire comprendre la véritable portée de cette remarque. Toute sentence devant se présenter avec les qualités requises par le droit, un prévenu, véritablement coupable mais non juridiquement convaincu *ex allegatis et probatis in judicio,* ne saurait être accusé d'avoir fait un appel frivole s'il attaquait la sentence qui l'a condamné. Or le cas n'est pas rare, et un avocat un peu habile peut quelquefois tirer avantage de l'inexpérience des membres dont se composent parfois des tribunaux peu habitués à fonctionner, pour tirer son client d'un mauvais pas fort désagréable.

Toutefois il est des cas bien déterminés où un appel serait absolument injuste, frustratoire et frivole, et ces cas ont été prévus par le droit lui-même [3]. Il suffit de l'avoir indiqué pour l'instant, car l'énoncé et l'étude de ces cas demandent à être traités à part, et nous leur consacrerons dans l'article suivant toute l'attention que mérite une matière si importante.

III. Les effets produits par l'appel sont la cause d'une troisième répartition dont il nous faut maintenant parler. Nous avons de ce chef les appels *dévolutifs* [4] et les appels *suspensifs* [1]. On peut dire que tout appel sérieux produit l'effet dévolutif [2], mais la loi a fixé le cas où l'effet suspensif vient s'y ajouter.

L'effet dévolutif a ce résultat de constituer *ipso facto* le juge supérieur comme compétent pour :

*a)* Connaître et décider si les motifs d'appel sont valables ;

*b)* Assumer la cause et ses accessoires, décréter sur sa qualité et par là même confirmer ou casser, tout au moins modifier en la modérant la sentence précédente.

Pour ce faire, il est nécessaire que le juge supérieur ait en sa possession le dossier complet du jugement rendu en première instance. Le juge *a quo*, avant les instructions récentes (et encore aujourd'hui, où on ne les observe pas), était obligé d'ordonner la copie et la transmission de ces pièces à la Curie supérieure. Ceci comportait des dépenses dont les frais étaient soldés par l'appelant, à moins que ce dernier pût démontrer son manque absolu de ressources et ne réclamât le bénéfice de la gratuité, qu'on ne pouvait sans injustice lui refuser dans ce cas. Cette copie et sa remise ne devaient pas requérir un espace de temps plus étendu qu'un mois [3]. Aujourd'hui les pièces authentiques mêmes sont transmises, pour plus de rapidité.

Dès que le juge d'appel a les documents nécessaires en sa possession, son premier devoir, comme nous l'avons expliqué, est de se rendre compte de la légitimité même de l'appel [4] : ce n'est qu'après avoir élucidé cette question préliminaire qu'il entre en contact direct avec la cause elle-même. L'appel ayant été fait dans les formes requises et dans le temps normal, le juge fait inhibition à son inférieur de procéder à l'exécution de sa sentence, et une nouvelle procédure recommence.

L'effet suspensif consiste proprement, non à détruire, mais à arrêter les conséquences d'une sentence judiciaire ou d'un acte extrajudiciaire quelconque, dont le plaignant a eu à souffrir. En vertu de cette disposition de caractère très déterminé, le magistrat ecclésiastique contre lequel il a été appelé, a sa juridiction liée relativement au plaignant, et les actes qu'il essayerait d'accomplir

[1] Cap. « de priore » 31 *de Appell.* — FAGNANUS in h. cap. n. 8.

[2] STREMLER, *op. cit.*, p. 384.

[3] *Passim,* mais surtout dans la *Const.* « Ad militantis Ecclesiæ », de BENOIT XIV, du 30 mars 1742.

[4] « Effectus devolutivus in eo est positus, ut judex superior non solum cognoscere debeat utrum ratio appellandi sit justa necne, sed etiam ut totam causam ad se pertrahat, prout proposita, discussa et definita est in tribunali inferiori, simulque decernat de merito causæ ejusdem. » SANTI, II, tit. XXVIII, n. 34.

[1] « Effectus suspensivus in eo consistit, ut per appellationem sententia judicis vel actus extrajudicialis contra quem proponitur, non quidem perimatur, sed in suspenso maneat. Hinc, ea quæ aguntur adversus appellationem servatam in suo effectu suspensivo habentur ceu tot idem attentata quæ revocari possunt, quia censentur posita ab eo qui vera et actuali jurisdictione caret..... » *Ibid.*, n. 33.

[2] « L'effet suspensif... entraîne toujours l'effet dévolutif, parce que la juridiction du juge *a quo*, une fois suspendue, la cause ne saurait se terminer sans l'intervention du juge d'appel à qui l'affaire se trouve nécessairement dévolue. » STREMLER, *op. cit*, p. 383.

[3] *Trid.*, cap. XX, sess. XXIV, *de Reform.*

[4] Cap. « Cum in Ecclesia », 38, *de Appell.*, tit. XXVIII, lib. II Decret.; cap. « Cum Appellationibus », 5, *de Appell.*, in 6° ; cap. « Romana », 3, eod. tit., in 6°, § 3. « Si vero vocatis ».

en conformité avec la sentence qu'il a portée ou la décision administrative qu'il a prise, seraient qualifiés d' « attentats » et révocables en conséquence du principe « ut lite pendente nihil innovetur [1]. »

A moins de disposition spéciale du droit [2], l'effet régulier d'un appel judiciaire légitime présenté en temps opportun et reconnu valable, est la suspense des conséquences naturelles de la sentence. L'appel extrajudiciaire ne produit des résultats analogues qu'après que le juge *ad quem* a ordonné la reprise du jugement [3].

Cependant, que l'appelant ne commette pas d'imprudence ou de provocation, sous prétexte que son affaire est maintenant remise à une juridiction plus haute et que son juge ordinaire et immédiat a les mains liées par l'effet supensif de l'appel. Le juge *a quo* ne perd pas ses droits naturels sur son sujet pour la répression de nouveaux méfaits, juridiquement distincts du délit qui fait l'objet de la controverse. Ce n'est que juste, dit Reiffenstuel [4], « tum quia appellatio est quidem species justæ defensionis, non tamen debet delinquentem tueri in suâ iniquitate; cum remedium istud sit concessum ut relevet ab aliquo gravamine, non ut justitiam pervertat ; tum quia appellatio non extenditur ad ea quæ fiunt per appellationem, neque per eam suspenditur jurisdictio judicis *a quo*, nisi in ea solum causa super qua appellatum extitit. »

*(A suivre).*

[1] Cf. cap. 7. « Non solum », h. t., in 6°. — Voir art. III, D., 5.

[2] Nous faisons intentionnellement cette restriction, car une exception récente très significative, due aux conditions extérieures, est venue limiter sur un point important les principes généraux de la doctrine. L'exemple que nous allons citer pourra ne pas être local ni unique. Le Saint-Siège, en effet, semble entrer dans la voie très heureuse du renouvellement de la discipline par le moyen des conciles nationaux et régionaux, et les nécessités des différents pays se trouveront par là même mieux connues et appréciées. Après le concile de Baltimore pour l'Amérique du Nord, voici qu'on parle d'un prochain concile de l'Amérique du Sud que doit tenir prochainement le successeur désigné de Mgr Macchi, notre excellent maître et ami Mgr Gasparri. Qui sait si là aussi, il n'y aura pas, peut-être pour des motifs tout différents, quelques dispositions spéciales commandées par les circonstances, dans les questions de jugements et d'appels ? En tout cas, voici ce qu'a décrété le concile plénier de Baltimore (IIIe), art. 286 : « Cum in pluribus provinciis nostris rectores ecclesiarum ipsa lege constituantur ex officio ecclesiarum suarum æditui, caute nobis providendum est, ne quando necesse fuerit rectorem aliquem munere suo privare, ipse per interjectam appellationem, sententiæ executionem impediat, et sic officium æditui coram potestate civili conservet. Statuimus ergo *annuente Apostolica Sede*, nullum rectorem, etiam inamovibilem, juridice remotum, depositum vel munere suo privatum, contra sententiam Ordinarii *in suspensivo* ut aiunt appellare posse, sed *in devolutivo tantum*, ita ut desinat esse æedituus ecclesiæ cujus rector erat, vel perpetuo, vel usque ad tempus quo judex *ad quem* definitive litem terminans, eum in munus suum redintegret. Quapropter, usque ad litis terminationem, non definitive alius rector, sed administrator cum juribus competentibus instituetur, et episcopus interim utriusque, tum amoti rectoris, tum administratoris honestæ sustentationi providebit. » C'est là une restriction très remarquable apportée au droit commun.

[3] SANTI, *op. cit.*, h. t., n° 3. — MESSMER, *op. cit.*, p. 177, n° 106.

[4] REIFFENSTUEL, *op. cit.*, h. t., § 7, n° 215.

# QUESTIONS de science ecclésiastique

## CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Depuis que je connais, cher *Ami*, votre instructive revue, j'ai eu l'honneur de vous poser plusieurs questions. Deux seulement ont été résolues ; les autres n'ont pas mérité, sans doute, d'attirer votre attention ; peut-être avez-vous pensé qu'avec un peu de réflexion, et en revoyant mes auteurs, je pourrais trancher le nœud de la difficulté.

Comme souvent il n'en est rien, — avant de consulter, je revois mes livres, — je vous serais profondément reconnaissant si vous vouliez bien tenir, autant qu'il est possible, votre promesse : *de répondre à toutes les questions qui vous sont posées.* Par cette condescendance, vous réaliserez le but vers lequel vous devez tendre, vous aplanirez les difficultés de vos abonnés, vous les éclairerez et les ferez marcher d'un pas plus ferme dans l'accomplissement de leurs graves et redoutables obligations.

Ceci posé, j'entre immédiatement dans mon sujet, qui ne manquera pas, je crois, de sérieux et d'opportunité. Puisse-t-il me valoir de votre part quelques lignes de réponse !

*a*) THÉORIE

Voici de vieux principes, admis, je pense, par tous les théologiens, et de là indiscutables :

I. — Un confesseur est tenu d'instruire son pénitent, quand son erreur, invincible ou non, tourne au détriment du bien public, et cela lorsque même le confesseur n'a pas lieu d'espérer que son avertissement soit bien reçu.

II. — Les serviteurs et les ouvriers, qui sont contraints par leurs maitres de travailler le dimanche, sont excusés par la nécessité, lorsqu'ils ne peuvent leur résister sans de graves inconvénients ; mais, s'ils peuvent trouver aussitôt et facilement, *facile et cito*, un autre maitre, qui leur permette de remplir leurs devoirs de religion, ils doivent le faire. — Je ne vois pas bien comment ce principe ne pourrait pas être appliqué aux divers ouvriers, v. g., d'une papeterie, ou d'un atelier quelconque, dans lesquels on travaille le dimanche, et même aux employés du chemin de fer, etc., etc., etc.

III. — L'école neutre est mauvaise : il n'est pas permis d'éliminer le bon Dieu de l'enseignement. Les parents pèchent gravement, s'ils confient leurs enfants à de mauvais maitres, chez lesquels leur salut soit en danger.

*b*) PRATIQUE

Eh bien ! ces principes sont-ils toujours appliqués dans la pratique ? Non certainement, peut-on répondre pour un grand nombre de cas. Il faut donc qu'il y ait d'autres principes, qui viennent faire contrepoids aux premiers, et qui fixent la ligne de conduite à suivre, car je ne veux pas supposer qu'on agisse sans boussole aucune. Mais quels sont ces principes ? Les uns invoquent l'impossibilité d'agir autrement. Il est vrai, à l'impossible nul n'est tenu... Mais d'autres se rabattent sur la prudence. Oh ! oui, sans doute, l'*ars artium* demande une grande prudence ; il faut souvent une fameuse dose de circonspection pour ne pas faire de bévue ; il faut une grande clairvoyance pour bien se rendre compte de tous les côtés de la question, mais la prudence ne dégénère-t-elle point quelquefois en une crainte exagérée ? Je puis me tromper ; cependant je crois que beaucoup trouveraient aujourd'hui que saint Jean-Baptiste a fait un acte d'une grande imprudence, en lançant son fameux *Non licet* à la tête du roi Hérode.

Je sais que votre « vieux moraliste, » qui écrit avec infiniment d'esprit et de talent, saurait bien dénicher quelque part quelques bons principes, qui batailleraient contre les miens. Vous-même, cher *Ami*, vous devez les connaître. Soyez donc alors assez charitable pour nous en faire part.

J'entre dans quelques détails afin de vous faire bien comprendre ce que je vous demande.

*Principe I.* — En vertu du premier principe énoncé ci-dessus, le confesseur doit instruire son pénitent sur son devoir relatif au *vote*, car c'est bien le cas où le bien public est en jeu. Et cependant en pratique, généralement on est muet à ce sujet. Quel principe donc justifie cette conduite ? De deux choses l'une : ou bien le pénitent vous interroge à ce sujet, ou bien il garde le plus profond silence. Si 1°, pas de difficulté, il faut instruire ; si 2°, la prudence, surtout depuis le moment où le Souverain Pontife a donné quelques avertissements aux évêques, demande-t-elle que le confesseur imite son pénitent dans son silence ? Je vois bien le principe suivant : « Entre deux maux, il faut choisir le moindre, » mais je doute qu'il puisse recevoir ici son application. *Quid ?*

*Principe II.* — Je veux attirer votre attention d'une manière particulière sur les ouvriers d'une papeterie, sur les employés du chemin de fer, sur ces gens en général qui doivent travailler régulièrement tous les dimanches et fêtes d'obligation.

Ici encore je dis : de deux choses l'une : ou bien ce travail dans les papeteries, dans l'administration des chemins de fer, etc., est permis, ou il ne l'est pas. S'il est permis, je ne vois pas pratiquement de difficulté, bien que de prime abord il semble répugner d'admettre aux sacrements quelqu'un qui ne va jamais ou presque jamais aux offices ; car si le patron dans les papeteries, si les administrateurs dans les chemins de fer, etc., peuvent, *inoffensa conscientia*, commander le travail, les ouvriers doivent pouvoir l'exécuter. Si le travail susdit est défendu, je fais une nouvelle distinction : ou bien ces ouvriers ne peuvent pas facilement trouver un autre emploi, ou bien ils le peuvent. Dans le premier cas, qu'ils conservent leur situation, en faisant tout ce qui dépend d'eux pour bien remplir ce qu'ils peuvent de leurs devoirs religieux. Mais s'ils trouvent facilement un autre emploi, aussi lucratif, *quid ?* En vertu de quel principe pourrais-je leur permettre de rester ou d'entrer dans ces administrations des papeteries, des chemins de fer, etc., etc. ? Le cher *Ami du Clergé* voudra bien me communiquer ses lumières sur ce point.

*Principe III.* — Les évêques belges en ont bien compris toute la force, lorsque, il y a quelques années, ils ont défendu de donner l'absolution aux instituteurs de l'école neutre, et aux parents qui envoyaient leurs enfants à ces écoles. Il est vrai, des voix autorisées nous disent qu'il faut tolérer, dès lors que l'enseignement n'est pas positivement mauvais sous d'autres rapports. Mais quel est donc le principe qui nous permet d'agir de la sorte ?

Question difficile, maintenant surtout qu'il y a si peu de maîtres chrétiens. Il faut pourtant vivre. Il me semble que l'*Ami du Clergé* me trouvera quelques bonnes raisons qui me permettront d'agir prudemment.

R. — Tout d'abord, deux mots de réplique à la préface de cette longue consultation. Nous n'avons jamais pris l'engagement de répondre absolument, et sans aucune exception, à toutes les questions qui nous seraient posées.

Parmi celles qu'on nous adresse il en est de trop « transcendantes » pour le but que se propose l'*Ami du Clergé ;* nous les laissons de côté.

Il en est d'autres en revanche qui sont à l'extrémité opposée de l'échelle, si banales et futiles, pour ne rien dire de plus, que nous ne pouvons vraiment pas leur faire l'honneur de les prendre en considération. On nous a souvent même fait reproche de nous montrer trop accueillants sur ce point-là. Le vif désir de ne déplaire à aucun de nos amis est notre excuse.

Une troisième catégorie enfin comprend les questions trop faciles à résoudre, ou déjà résolues dans des articles précédents. Peut-être, cher confrère, celles que vous dites n'avoir pas trouvé place chez nous appartenaient-elles à cette dernière classe. Peut-être aussi qu'elles attendent leur tour de réponse chez un collaborateur encombré. Car vous savez que nous ne garantissons rien quant aux délais que pareil travail peut demander suivant les cas. Avouez que si tous nos abonnés étaient aussi gourmands que vous l'êtes aujourd'hui, chaque numéro de l'*Ami* deviendrait un volume et nous n'en recevrions pas moins une pluie de reproches de la part des mécontents ; car il y en a, et il en aura toujours.

Trois immenses questions en une seule dans la consultation d'aujourd'hui, rien que cela ! Voilà au moins un abonné qui n'entend pas qu'on le néglige. Allons-y tout de même. Les questions posées en valent la peine ; leur solution peut intéresser tout le monde. En lisant de plus près ses auteurs et les nombreuses décisions morales données sur des cas analogues dans l'*Ami du Clergé*, notre correspondant aurait peut-être pu arriver à se faire une opinion critique d'après les règles communes de la théologie morale, sur les trois apparentes contradictions qui le chagrinent.

Mais, nous l'avons assez taquiné. Il est temps de se montrer plus généreux et de lui fournir la réponse qu'il attend.

Cette opposition de trois théories à trois pratiques, nous offre bien un bon exemple de la « bataille de principes » qui constitue au fond la vraie nature du cas de conscience, ainsi que nous le rappelait naguère notre très pénétrant et très pratique « vieux moraliste. »

Examinons l'un après l'autre chacun de ces trois principes au double point de vue de la thèse où ils sont formulés et de l'antithèse pratique qu'on leur oppose.

### *Premier principe*

*Théorie :* Un confesseur est tenu d'avertir son pénitent quand son erreur, invincible ou non, tourne au détriment du bien public.

*Pratique :* En fait, tous les confesseurs se taisent au confessionnal sur la question du *vote*, qui importe souverainement au bien public de la société.

Disons tout de suite qu'à notre avis, les confesseurs font trop bon marché de l'obligation où ils sont certainement d'accorder l'attention qu'il mérite à ce point très grave de théologie morale. Saint Alphonse n'en ayant rien dit expressément, nos manuels n'en parlent pas, ou du moins n'en

ont pas parlé jusqu'à ces derniers temps. D'où l'habitude prise de ne point se soucier beaucoup de la question électorale au point de vue de la conscience. — Dommage que le suffrage universel ne fût pas inventé au XVIII[e] siècle ! Saint Alphonse n'aurait pas manqué de nous laisser quelque chose là-dessus, qu'on aurait sûrement copié comme le reste ; et alors nous aurions dans nos livres, au traité *De Statibus* par exemple, un chapitre spécial *De Officiis electorum*. N'empêche que ce chapitre à part, bien que fort utile pour fixer fortement les idées, n'était pas nécessaire, la doctrine commune *de cooperatione* suffisant bien à résoudre les difficultés relatives à l'accomplissement du devoir électoral.

Donc, et l'*Ami* ne cessera de le rappeler tant qu'on fera mine de ne pas l'entendre, l'émission du vote politique peut être matière à péché mortel ; de plus, ce genre de péché mortel est d'ordre public dans le contre-coup de ses conséquences. Double raison pour que le confesseur s'en préoccupe quand il exerce au tribunal de la Pénitence ses deux fonctions de docteur et de juge. C'est mal comprendre la doctrine chrétienne que d'en excepter ce très capital enseignement, qui ne fait d'ailleurs que répondre à une des plus élémentaires exigences du droit naturel.

Mais pourquoi donc alors est-ce qu'on n'avertit presque jamais en pratique?

Eh, mon Dieu ! tout simplement parce qu'un principe supérieur intervient ici pour annuler momentanément l'obligation qu'impose le premier.

Le bien public exige que tel électeur soit par le prêtre averti de voter d'une certaine façon.

Le même bien public exige encore plus que cet avertissement ne soit pas donné.

Voulez-vous un autre tour de comparaison ? Il y a mal public à permettre par le silence, que tel électeur vote sous l'influence de l'erreur qu'il a dans l'esprit. Il y a mal public plus grand à ne pas permettre, etc. Mal à se taire, mal plus grand à parler.

Et n'est-ce pas en vertu des principes de morale qu'on peut se taire quand il y a plus grand mal à parler ?

Le principe *absolu :* Il faut avertir, etc., s'incline et disparaît devant cet autre principe *relatif :* De deux maux il faut tolérer le moindre.

Qu'avez-vous à dire à cela jusqu'ici, et où est, je vous prie, la contradiction prétendue entre la théorie et la pratique? Dites qu'il y a désaccord entre une certaine théorie et une certaine pratique, entre une règle mal choisie pour un cas donné, et une pratique, tout autre, que vous lui opposez, qui n'a pas à attendre sa direction de la règle susdite, ce sera juste. C'est l'opposition d'une règle quelconque avec une pratique quelconque. A ce compte-là on peut en fabriquer à son aise, des contradictions, entre la théorie et la pratique ; le nombre en peut être infini. Mais, de contradiction entre cette pratique et la théorie qui lui convient, nenni ! Il n'y en a point. Cette pratique a son principe qui la rend parfaitement légitime. Ce n'est pas tout à fait celui auquel vous auriez voulu la voir demander conseil. La faute à qui, à elle ou à votre arbitraire ? Pas à elle assurément, la pauvre, qui est tout juste ce que la font les circonstances, les faits, dans leur brutalité. Donc la faute est à vous, qui prétendez réaliser l'union contre nature de la carpe et du lapin, au lieu de donner à chacun le conjoint qui lui convient dans son espèce.

Il n'y a donc point, dans le cas présent, non plus que dans aucun autre, de discorde entre *la* théorie et *la* pratique, la pratique étant chose absurde sans une théorie qui s'y rapporte. Et vous venez de voir que la pratique du silence a bien sa théorie dans le principe supérieur du *minus malum*.

Reste à savoir cependant si l'on a raison d'invoquer ici la loi du *minus malum,* comme règle apte à légitimer l'attitude du silence.

C'est une autre affaire. Admettez un instant que ceux qui tiennent pour l'affirmative se trompent, qu'ils ont tort de croire que le silence est un moindre mal, il n'en sera pas moins vrai, n'est-ce pas, qu'ils le croient de bonne foi, et donc qu'ils ne pèchent pas, puisque leur pratique du silence est pleinement justifiée à leurs yeux par l'intervention d'un excellent principe de morale qui met leur conscience tout à fait à l'aise. Vous voyez déjà que vous auriez tort de crier trop vite à la violation du principe : *Il faut avertir*, puisque ce principe n'est pas violé, dès là qu'il n'est plus en jeu, puisqu'il se trouve légitimement écarté pour faire place à l'autre. S'il y a une monstruosité morale, un grave désordre à vos yeux dans ce fait d'une pratique commune contraire à un principe qui vous est cher entre tous, et que vous admettez seul dans le problème, rappelez-vous bien que tout cela n'est vrai qu'à *vos yeux,* et nullement dans la réalité des choses, où vos confrères peuvent agir prudemment, en très bons théologiens, quand ils donnent matériellement un démenti à un principe que vous préféreriez voir observé.

D'accord, direz-vous (si j'ai eu le bonheur de parler clairement). D'accord ! Admettons que les partisans du silence se forment pratiquement la conscience comme vous le dites, grâce au principe du *minus malum.* Voilà pour le « subjectif » de leurs appréciations. Mais qu'en est-il « objectivement », *secundum veritatem ?* Ils ne pèchent point ; je le veux bien et le crois très volontiers. Mais ont-ils raison, tout de même, de voir un plus grand mal dans la parole que dans le silence ? En d'autres termes :

Leur pratique, toute légitime et prudente qu'elle soit, à leur *point de vue personnel,* ne repose-t-elle point sur un faux jugement ? Qui a raison, d'eux ou de moi, d'eux qui voient un moindre mal, ou de moi qui en vois un plus grand, sur le même point de pratique ?

— A la bonne heure ! Voilà qui est parler avec

précision cette fois, et sans mettre en cause l'intention droite des personnes.

En fait donc, car c'est une appréciation de fait, — une étude du *dossier*, dirait notre « vieux moraliste, » — en fait, y a-t-il plus grand inconvénient à redouter si l'on parle que si l'on se tait ?

Cela dépend beaucoup des cas particuliers et du jugement que peut réclamer la diversité des circonstances.

*En général,* tout d'abord, il semble bien qu'on doive tenir pour l'affirmative. *Le minus malum* paraît être du côté du silence.

Rappelez-vous bien, s'il vous plaît, que le conflit aigu, officiel, de l'Eglise et de l'Etat est chose souverainement dommageable, tout à la fois pour le bien civil de l'Etat et pour le bien surnaturel de la société chrétienne. La diplomatie des Papes, qui s'y connaît, a toujours considéré ce péril comme étant, après la lésion formelle du droit divin, le plus redoutable de tous, celui de tous qu'il importe le plus d'éviter, au prix même de très douloureux sacrifices. On reviendra plus tard sur le développement de cette idée maîtresse, si vous y tenez. Pour le moment, vous n'aurez point trop de peine sans doute à l'admettre.

Et dès lors, si l'intervention active du clergé dans la direction morale des élections politiques est un de ces faits qui doit fatalement mettre le feu aux poudres et faire éclater le conflit redouté, avec toutes ses conséquences.., avouez qu'il y a lieu d'hésiter.

L'obligation d'avertir, en somme, est positive. Elle peut donc cesser devant la crainte d'un mal extrêmement grave. Et alors, comment blâmer les confesseurs qui tolèrent le mal du vote mauvais, plutôt que de déchaîner autour d'eux dans la paroisse ou sur la France entière l'épouvantable tempête dont personne ne peut rien dire à l'avance, sinon qu'elle aboutirait sûrement à des ruines matérielles et spirituelles irréparables ?

Combien ceci est-il plus vrai encore si, à côté de l'intérêt général, on considère les questions de clocher, la nécessité, pour le prêtre, de ne point éteindre la mèche qui fume encore, de ne pas briser pour toujours le reste d'influence morale qu'il possède encore et dont il se sert utilement pour réconcilier bien des âmes à Dieu, pour maintenir transitoirement, en attendant des temps meilleurs, l'idée religieuse si faible soit-elle, à un degré qui vaut encore mieux cent fois que le néant !

Ajoutez à cela que les prêtres de France ont dû très légitimement subir, dans la formation de leur jugement sur ce point, l'influence d'une autorité supérieure qui a qualité pour orienter l'opinion catholique troublée en cas de controverse sur la vraie manière d'entendre le *bien public.*

Sans se prononcer d'une manière qui puisse gêner les initiatives privées plus apostoliques, là où elles sont possibles et prudentes, le Saint-Siège a cependant laissé voir son avis, dans la question des catéchismes électoraux. Sur quoi, les hésitants se sont dit : Puisque le Pape trouve prudent de temporiser, de tolérer encore, de se taire enfin, ou tout au moins de ne pas se hasarder trop vite à parler, pourquoi me permettrais-je de me trouver plus sage que lui ? Réflexion qui dépasserait certainement les capacités cérébrales d'un Drumont et d'un Cassagnac, mais qui est à sa place assurément dans l'esprit et le cœur d'un prêtre sérieux.

Remarquez encore que la monition électorale en confession est chose théologiquement assez difficile à préciser. Si ce pénitent *sait* qu'il pèche en votant pour un tel, et s'en accuse en montrant bien ses dispositions d'esprit, il va de soi qu'on ne peut lui donner l'absolution tant qu'il n'aura pas renoncé à sa faute par la douleur à double portée, sur le passé et sur l'avenir, la contrition et le bon propos. Mais, ô homme de pratique ! qui donc sait en pleine conscience, qu'il *pèche* gravement en votant pour un tel ? Abîme d'ignorance et d'inconscience, tant que vous voudrez, mais au fond, en définitive, pas de péché ! Analysez les motifs multiples qui déterminent le vote d'un électeur, et dites combien il s'en trouve qui sont pour lui matière à consentement au péché grave. Que de confusion, d'insouciance, d'inadvertance, de passions, de légèreté de jugement, enfin d'insensibilité morale, en toute cette affaire de politique !

Donc, dans l'immense majorité des cas vous aurez affaire non pas à un électeur, pécheur formellement en tant qu'électeur, mais à un électeur matériellement mal disposé et très souvent plongé dans une erreur de parfaite bonne foi. Ce n'est donc pas *hic et nunc* dans l'intérêt du sacrement, ni pour la justification du pénitent, que vous avertirez, mais dans l'intérêt de la patrie, pour l'avenir. C'est un enseignement général que vous donnerez, éloigné dans ses effets par rapport au sacrement de Pénitence, et, par dessus le marché, très prochain quant au péril de péché formel où il mettra fatalement le sujet averti.

Il semble que c'est à la chaire et non au confessionnal que devrait se donner ce genre d'instruction religieuse en matière politique. Notre avis est qu'on peut le faire prudemment par voie de *généralités très abstraites,* sans entrer le moins du monde dans la querelle des partis, et cela certainement beaucoup mieux qu'au confessionnal. Que si l'évêque défend, eh bien ! il faut s'en tenir à sa défense et conclure, une fois de plus, avec l'autorité compétente qui a grâce d'état, que la monition est plus périlleuse que le silence.

Voilà quelques raisons, entre autres, qu'on peut faire valoir pour excuser *en général* la pratique du silence, et par où semble légitime, *en beaucoup d'endroits,* le jugement pratique qui fait intervenir dans la résolution de notre cas de conscience le fameux principe : C'est le moindre mal qu'il faut tolérer.

Nous disons *en général, en beaucoup d'endroits ;* cette réserve a sa raison d'être. Il arrive,

en effet, que l'enseignement du devoir électoral, même avec une certaine précision de détails, n'offre pas partout les mêmes redoutables inconvénients.

En paroisse tout à fait catholique, là où les fidèles sont susceptibles d'une solide instruction chrétienne, là où, au point de vue paroissial, l'on n'a pas à craindre les graves embarras ci-dessus indiqués, le principe du *minus malum* ne saurait plus être invoqué avec la même légitimité théologique ; et, dès lors, les confesseurs pourront s'y trouver en présence du seul principe qui l'emporte, faute de concurrent : le principe de la monition obligatoire, toujours prudemment exécutée bien entendu, car ces affaires de politique sont de leur nature excessivement délicates à toucher, tout à fait... explosibles.

Le Saint-Siège ne rappellera *jamais* à l'ordre les prêtres qui, *à titre privé*, dans un diocèse, sous leur responsabilité personnelle, enseigneront le devoir électoral, si vraiment leur manière d'agir est prudente et nullement de nature à susciter des conflits diplomatiques.

Ces derniers surtout sont à éviter. Le gouvernement ne peut mettre le Pape en cause à propos de la conduite d'un curé ou d'un vicaire. Si les évêques intervenaient officiellement, tout de suite il y aurait matière à interpellation diplomatique. Mais lorsque le prétendu « délinquant » occupe les degrés inférieurs de la hiérarchie, c'est à l'évêque qu'on s'en prendra. A chacun donc de s'orienter de ce côté pour savoir ce qu'il peut se permettre, jusqu'où il lui est permis d'aller. L'évêque peut, sans doute, interdire la prédication électorale. Mais en cas de mise en demeure par l'autorité civile, s'il ne s'agit que de monitions faites par des prêtres au confessionnal, il peut toujours se retrancher derrière l'impossibilité où il se trouve théologiquement d'interdire à ses prêtres de confesser comme ils l'entendent, et de s'immiscer dans l'administration intime du sacrement de Pénitence, là où le confesseur agit dans la plénitude de sa responsabilité personnelle.

Conclusion pratique : cela peut être très bien ou très mal d'instruire les pénitents sur l'affaire du vote, suivant que l'avertissement de ceux qui sont dans l'erreur de bonne foi, dans l'ignorance, permet ou ne permet pas l'intervention de la règle morale : *majus malum vitandum*. Et dans les deux cas, pour qui s'est formé convenablement la conscience, point de péché ; point de contradiction non plus, c'est assez évident, entre la théorie et la pratique.

Là-dessus nous pourrions terminer notre réponse aux trois questions posées ; car nous n'avons guère qu'à appliquer aux deux dernières tout ce que nous avons dit jusqu'à présent. Mêmes raisonnements, même justification de la prétendue conduite « lâche » de ceux qui « tolèrent, » mêmes réserves à faire, à l'usage de ceux qui ne sont point dans le cas de tolérer. Vu l'importance pratique des sujets, nous voulons bien cependant y insister un peu en détail.

*Deuxième principe*

*Théorie :* Il faut s'abstenir de travailler le dimanche, et quitter le patron, si on peut le faire aisément.

*Pratique :* Dans les usines, dans les chemins de fer, on travaille le dimanche, etc.

Le cas est simple, enfantin presque. Le consulteur en donne lui-même la réponse quand il dit : On doit quitter le patron, *quand c'est facile !*

Quand est-ce facile ? Voilà toute la question. Et qui oserait la résoudre autrement que d'après l'étude analytique de tous les cas particuliers qui peuvent se présenter ?

Le principe nº 1 (car ici, comme ci-dessus, il y en a deux) est incontestable : Défense de travailler, obligation de quitter l'usine ou, en général, l'*occasion* qui fait violer la loi du dimanche, *quand c'est facile.*

Mais le principe nº 2, que voici, n'est pas moins évident : Il faut tolérer ce qu'on ne peut empêcher, et s'en tenir au *minus malum.* Donc, s'il y a plus de mal à quitter l'usine qu'à y rester, le principe nº 2 l'emporte, et l'autre disparaît ; on reste chez le patron ; on travaille le dimanche.

A chacun de peser dans la balance de son jugement les motifs qui militent pour ou contre le *majus malum,* et de conclure ensuite dans sa prudence.

Qu'on soit porté aujourd'hui à apprécier trop largement les ennuis que peut occasionner la pratique de la vie chrétienne, c'est ce que nous croyons volontiers. Mais qu'y faire ? C'est là une question d'éducation personnelle où nous n'avons pas à entrer.

Il nous suffit d'avoir montré, ce qui était ici infiniment facile, que, encore une fois, il n'y a pas contradiction entre la théorie et la pratique, mais seulement, en fait, divergence dans le choix du principe qu'on doit faire intervenir pour légitimer théoriquement la conduite des gens qui travaillent le dimanche à la fabrication du papier ou dans les chemins de fer, et aussi la conduite des confesseurs, qui, vu sans doute la sérieuse difficulté d'agir autrement, les autorisent à continuer.

*Troisième principe*

*Théorie :* L'école neutre est mauvaise ; on ne doit pas y envoyer les enfants.

*Pratique :* On y envoie les enfants tout de même.

La question soulevée ici est d'appréciation plus délicate que les précédentes. Si l'école neutre est mauvaise en ce sens que la foi des enfants y subit un grave et prochain péril, les y envoyer est faire acte formellement mauvais, ou tout au moins coopérer d'une manière très immédiate à une œuvre intrinsèquement mauvaise, ce qui n'est jamais permis.

Mais, pour qu'on ne se méprenne pas sur notre pensée, commençons par rappeler que l'Eglise a con-

damné bien des fois l'école neutre (Cf. Pie IX, Lettre à l'archevêque de Fribourg, 14 juillet 1864 ; Syllabus, Prop. 48 ; S.-Office, 24 novembre 1875 ; Léon XIII aux évêques belges, 2 août 1880 ; et tout récemment Encyclique *Affari vos*, 8 décembre 1897, au sujet des écoles du Manitoba).

Mais, comme toujours, chez nous autres Français, gens « simplistes, » peu aptes à saisir les distinctions compliquées ou subtiles, l'on ne se rend pas bien compte de tout ce qu'il peut y avoir d'inexactitude dans l'application à faire de cette formule : *L'école neutre est mauvaise*. Voyons cela de plus près.

L'école neutre, *vraiment neutre*, où il ne se dit pas un mot de religion, où il ne se professe aucune sorte d'hérésie, où donc la foi catholique n'est atteinte par aucun outrage positif, ne serait mauvaise que négativement, en ce sens qu'elle ne donnerait pas d'enseignement religieux.

Or, est-ce là chose intrinsèquement mauvaise que d'apprendre à des enfants la grammaire, la géographie, l'arithmétique ? Evidemment non ! La matière même de l'enseignement naturel *ex objecto*, ne comporte pas le mélange de considérations appartenant à l'ordre positif de la foi révélée. Si donc un professeur enseigne à son disciple des matières naturelles et rien que cela, où est le péché de l'entendre, si, comme nous le supposons, son enseignement n'est accompagné d'aucune manifestation positive antireligieuse ?

Le mal intrinsèque n'est donc pas dans la neutralité *ut sic* de l'école, quand cette neutralité est loyalement observée.

— Mais les enfants doivent apprendre aussi la doctrine chrétienne !... — Sans doute, et cela tout d'abord, avant tout, c'est certain. Mais pourquoi voulez-vous qu'ils l'apprennent de la bouche de leur professeur de grammaire ou d'histoire naturelle ?

Où est la loi qui oblige ce dernier à parler de Dieu et de l'Eglise dans ses explications sur le participe passé ou sur la classification des vertébrés ?

Les parents ont incontestablemnet le devoir grave de procurer à leurs enfants les lumières de la foi. Mais aucun texte de droit divin ou ecclésiastique ne les astreint à prendre pour cela une méthode plutôt qu'une autre. S'ils veulent *eux-mêmes* faire le catéchisme, ils en sont libres. S'ils veulent confier ce soin à un autre, à un prêtre, à un ami, etc., ils en sont libres encore. Pourvu que l'enfant reçoive le *quod justum* d'éducation chrétienne qu'exigent les principes de la théologie morale, libre à eux de lui faire donner par ailleurs, où bon leur semble, l'instruction profane qu'ils jugent convenable. Donc, libre à eux *sine peccato* d'envoyer leurs enfants à l'école neutre, si celle-ci, encore une fois, est vraiment neutre, si la foi des élèves n'y court aucun véritable danger.

Tout cela, *in abstracto* et au point de vue rigoureux des seuls principes de droit naturel et divin ; tout cela aussi, pour faire voir en quoi est faux *dans sa formule absolue*, sans distinction, le principe allégué, à savoir, que « l'école neutre est mauvaise. »

En pratique, l'école neutre est mauvaise : 1° *négativement*, si les enfants ne reçoivent nulle part ailleurs l'instruction chrétienne nécessaire ; 2° *positivement*, si l'école neutre n'est pas neutre, s'il s'y dit ou s'y fait des choses capables d'endommager la foi des enfants.

Dans le premier cas, l'école neutre n'est que relativement mauvaise et pour ainsi dire *secondairement*. C'est aux parents qu'incombe, de droit naturel, l'obligation de procurer le bénéfice de la doctrine chrétienne à leur progéniture. A eux donc d'y voir tout d'abord. L'Etat, en droit strict absolu, peut ne pas prendre à son compte cette responsabilité, et se contenter de fournir le seul élément d'éducation qui soit dans ses attributions. Nous disons « de droit strict absolu ; » car si les parents négligent l'accomplissement de leur devoir, un principe de droit naturel oblige l'Etat à suppléer à leur négligence, en ne laissant pas les enfants privés d'un élément aussi indispensable à l'obtention de leur fin dernière propre, qu'à l'intérêt du bien public commun dont il a la charge.

Dans le cas d'une société troublée comme la nôtre, vivant tout en marge du droit et des règles normales qui devraient présider à son organisation, sous le régime de *l'hypothèse* enfin, dans un Etat officiellement neutre au point de vue religieux, le gouvernement se désintéresse de l'enseignement religieux. C'est une conséquence logique du principe de neutralité posé par avance dans la Constitution. Inutile de nous arrêter ici pour apprécier les responsabilités d'une pareille conduite de la part de l'Etat. Notons seulement ceci : c'est que les parents sont dûment prévenus de la situation qui leur est faite, en vertu de laquelle ils n'ont pas à compter sur l'Etat pour les remplacer dans leur fonction personnelle d'éducateurs chrétiens.

D'où il résulte que *per se*, en bonne logique, l'absence d'enseignement religieux dans les écoles laïques ne les rend point par là même intrinsèquement mauvaises, et que, si les parents pèchent en y envoyant leurs enfants, ils pèchent non pas d'un péché de coopération, mais d'un péché direct, du péché de négligence coupable dans l'accomplissement d'un des plus graves de leurs devoirs personnels.

La plupart du temps les parents se forment la conscience et échappent en grande partie au péché susdit, en se déchargeant sur les prêtres, du soin d'enseigner le catéchisme et la religion aux enfants. Si ceux-ci reçoivent ainsi une instruction suffisante, quoique minimum, en quoi voudrait-on que les parents pèchent dans le fait d'envoyer leurs enfants à l'école neutre ? Encore une hypothèse, fréquemment vérifiée en pratique, où nous trouvons en défaut le principe : L'école neutre est mauvaise.

Mais s'il s'agit d'une école neutre vraiment

mauvaise *positivement,* parce que la neutralité n'y est que l'étiquette qui masque une guerre livrée à la foi des enfants, sous une forme ou sous une autre, la question est très différente. Le péril d'hérésie ou d'infidélité est prochain pour les enfants ; ceux qui les y exposent coopèrent donc à cette monstruosité morale, et il semble bien au premier abord que rien au monde ne soit plus défendu.

Au premier abord, oui ; au second, pas toujours. Nous sommes ramenés ici au problème général de la coopération. Il faut avant de conclure, mettre en balance d'un côté le péché plus ou moins prochain *contra fidem* auquel les enfants pourront être amenés par l'influence du milieu où on les condamne à vivre, et, de l'autre, les raisons plus ou moins graves qu'il peut y avoir de les y exposer.

S'exposer soi-même ou exposer un autre à pécher n'est pas pécher, par là même, dans tous les cas. Si le péril est lointain et si les raisons de s'y aventurer sont extrêmement graves, les moralistes tiennent pour licite la conduite de celui qui se risque quand même.

Or, dans les écoles neutres où l'on se montre antireligieux, le péril pour les enfants est-il toujours prochain ? Cela dépend de l'enfant, de la trempe de son caractère, des antidotes au poison, qu'il peut trouver au sein de la famille, dans la foi solide et le bon exemple des siens. Cela dépend aussi des nuances, variées à l'infini, d'anticléricalisme qu'on peut rencontrer chez les maîtres laïques. Si ceux-ci ne le professent qu'à doses discrètes, par intervalles, par allusions pas toujours bien claires ni bien méchantes, la foi des enfants est d'autant moins en danger ; et alors, *remoto proximo periculo fidei,* reste à voir si les parents ne se trouvent point dans la dure nécessité de faire subir quand même à leurs enfants le contact de ce milieu impie, toujours mauvais, si peu dangereux soit-il.

Vous voyez qu'il y a là une porte largement ouverte à une foule de considérations et appréciations de détail qui peuvent aisément, en pratique et dans beaucoup de cas, faire mentir le principe : « les écoles neutres sont mauvaises », donc défendues *absolute*.

Il n'est qu'un cas bien caractérisé où les parents, *sub peccato mortali,* et quoi qu'il puisse leur en advenir, devraient rigoureusement s'abstenir de laisser fréquenter aux enfants l'école neutre. C'est le cas d'une école positivement et si nettement antichrétienne que la foi des enfants y fût vraiment en péril imminent de sombrer, le cas enfin, ci-dessus déjà visé, où les enfants seraient constitués en péril prochain de perdre la foi. Le *majus malum* serait alors du côté de l'école neutre et aucune considération de *damnum temporale* ne pourrait en autoriser la fréquentation.

Mais, en dehors de cette hypothèse qui peut se présenter sans doute, et dans laquelle les parents auraient comme ressource pratique, à défaut d'autres, de dénoncer à l'autorité publique les maîtres si évidemment indignes de leur fonction, vous voyez qu'il peut se rencontrer un grand nombre de circonstances où la fréquentation des écoles neutres est *tolérable* et, comme telle, licite.

Dieu nous garde de paraître les *approuver* en quoi que ce soit. La meilleure n'en restera pas moins toujours mauvaise, à cause du bien dont la neutralité prive fatalement les élèves en fait d'éducation, morale et religieuse surnaturelle, qu'il ne faut point chez les enfants séparer de l'instruction, ainsi que l'a prôné Jean-Jacques Rousseau. Nous disons qu'on peut *tolérer,* faute de mieux, et sous la force de causes graves, que les enfants s'y rendent. Tolérer, et c'est tout ; et c'est bien assez.

Donc, point de contradiction non plus ici entre la théorie et la pratique.

D'abord le principe énoncé par notre correspondant est loin d'être juste dans sa formule. Le fût-il, comme les deux précédents, il est des cas où l'on pourrait légitimement le laisser de côté pour en prendre un autre « plus fort » et capable de garantir la licéité de la pratique dont on nous parle. C'est toujours une question de *majus* ou de *minus malum,* à résoudre.

Le lecteur sera tenté peut-être de trouver que nous abusons du principe de *moindre mal :* « Toujours le même ! Est-il donc la clef universelle de la morale ? »

La clef universelle, c'est trop dire. Mais c'est une clef bien utile tout de même, dans un grand nombre de cas très graves. Et ceux qu'on nous invite à discuter aujourd'hui peuvent prendre rang parmi les plus difficiles. Il n'est pas surprenant d'ailleurs qu'on ait souvent à recourir en pratique à ce fameux principe. Nous avons très fréquemment à choisir entre deux maux à éviter, plutôt qu'entre deux biens à poursuivre. La condition de la vie humaine, surtout dans une société troublée comme la nôtre, est telle qu'on s'y trouve à chaque instant réduit aux expédients qui permettent de vivre et agir, non pas *le mieux,* mais *le moins mal* possible.

Une observation encore, avant de clore cette longue réponse.

Tout ce que nous venons de dire, surtout à propos des deux plus importantes questions, électorale et scolaire, doit s'entendre principalement au point de vue de l'attitude que le confesseur peut ou doit prendre, suivant les cas, au tribunal de la Pénitence. Un refus d'absolution est toujours chose fort grave ; il ne faut s'y résoudre que sur bonne démonstration de nécessité, et le théologien sérieux, qui nous aura lu et compris, y regardera à plusieurs fois avant de se laisser persuader de cette nécessité.

Il est évident qu'on peut avoir une plus grande liberté d'allure dans l'enseignement public du for externe, conversations privées ou prédication. Là encore, sans doute, il faut agir prudemment et ne pas

dépasser la mesure fixée par la règle du *majus malum vitandum ;* mais le terrain est plus libre et plus largement ouvert à l'action apostolique du prêtre qui, sauf empêchement justifié, a certainement le devoir d'instruire les fidèles de leurs incontestables obligations de conscience en fait d'élections et d'écoles.

---

Q. — Je serais bien aise que vous fixiez mon opinion sur la question que me paraît soulever la réduction du taux légal de l'intérêt qui sera probablement votée par les Chambres.

1° Jusqu'à présent le taux légal de l'intérêt qui était de 5 0/0 en matière civile et de 6 en matière commerciale faisait loi pour la conscience, en sorte qu'il n'était pas permis de le dépasser. Si le taux nouveau est réduit à 3 et à 4, en sera-t-il de même, et ne pourra-t-on plus prêter au-delà sans engager sa conscience? Sera-t-on même obligé de ramener à ce taux les prêts qu'on aurait faits à un taux supérieur? J'ai peine à croire cela ; cependant il y a lieu de poser la question.

2° Si le taux nouveau n'oblige pas en conscience, l'ancien taux étant, par le fait, aboli, quelle règle restera-t-il en fait d'intérêt? N'y aura-t-il plus que celle très élastique d'une certaine appréciation morale?

R. — La fixation du taux légal étant un fait d'ordre positif, subordonné aux décisions du législateur, il n'a rien d'immuable, c'est évident, et peut, du jour au lendemain, suivant le besoin des circonstances, faire place à un fait nouveau du même ordre, obligatoire comme le premier.

Donc, le nouveau taux légal devra être pris en conscience comme règle morale pratique de la perception légitime de l'intérêt, tout comme on le faisait pour l'ancien, qu'il remplace et auquel il se trouvera substitué avec plein héritage de toutes ses prérogatives.

Nous ne voyons pas du tout en quoi la modification du chiffre de l'intérêt pourrait enlever quoi que ce soit à l'autorité du législateur en pareille matière, et partant à l'usage moral qu'on a fait jusqu'à présent du *titulus legis civilis* dans cette question.

Ceux qui auront, avant la nouvelle loi, prêté sur le taux permis par l'ancienne, n'auront pas à s'inquiéter au point de vue de la conscience. L'acte de prêt a été licite à son origine ; il continue de l'être en vertu du contrat toujours persévérant qui en est la source. La loi nouvelle n'aura pas d'effet rétroactif, et si elle atteint les prêts futurs nous ne voyons pas du tout pourquoi elle atteindrait les prêts passés.

Pratique : Vous avez prêté une somme d'argent à M. X... à 5 0/0, pour un temps fixé ; le remboursement ne doit se faire que dans trois ans, je suppose, c'est-à-dire, trois ans après la promulgation de la nouvelle loi. C'est donc encore une perception de 5 0/0 que vous pourrez licitement opérer pendant trois ans. Quand vous renouvellerez le prêt, si votre emprunteur y consent, vous devrez vous contenter de 3 0/0.

Autre cas : Vous avez prêté, sans fixation d'échéance pour le remboursement, à la simple condition que votre emprunteur rendra l'argent quand bon lui semblera, en prévenant 6 mois à l'avance. Même solution.

Votre argent est prêté, aliéné pour vous indéfiniment, quant à son usage, pour une période indéterminée en vertu d'un contrat qui subsiste dans sa nature et ses effets jusqu'au moment où survient la résiliation. Donc, restez en paix et continuez à toucher vos 5 0/0, si l'emprunteur y consent, hypothèse peu vraisemblable, celui-ci ayant plus à gagner qu'à perdre dans le prompt remboursement, quitte pour lui à emprunter ailleurs à 3 0/0.

Tout cela, bien entendu, au point de vue strict du titre légal considéré tout seul, indépendamment des autres titres possibles à la perception d'un intérêt majoré, comme le *damnum emergens*, le *lucrum cessans*, etc.

Tout cela aussi dans l'hypothèse où le législateur n'interviendrait pas pour déclarer rescindibles de plein droit tous les contrats de prêt consenti au-dessus de 3 0/0, à partir de la date de la promulgation du nouveau régime. Car son pouvoir peut aller jusque-là. Il ne peut atteindre le passé ; mais il peut suspendre dans le présent les obligations contractées en vertu de ses lois anciennes en leur substituant celles qui résultent de sa nouvelle législation.

Que sera le projet au juste? On ne saurait le dire encore. Il faut attendre son vote définitif avant de se prononcer. Nous ne pouvons donc actuellement raisonner que sur des hypothèses et donner des réponses de principes. La question est intéressante ; nous y reviendrons en temps utile.

---

Q. — Une femme, ayant demandé le divorce dans un pays où la séparation de biens n'est pas reconnue par la loi, rentre en France. Elle prétend que l'évêque du diocèse étranger autorise cela, et ne veut en conséquence faire aucune rétractation. L'évêque peut-il autoriser cette coutume? Et que doit-on exiger en France de cette personne pour l'admettre aux sacrements?

R. — Cette pratique est effectivement admise dans certains pays où la séparation de biens n'est pas reconnue par la loi. Mais il faut que la personne qui a ainsi obtenu le divorce s'en tienne aux effets de la séparation de biens, et qu'elle regarde son mariage comme demeurant valide avec toutes les obligations qui en découlent.

Pour l'admettre aux sacrements, il n'y a pas à lui demander la rétractation de ce qu'elle a fait licitement dans le pays où elle était alors domiciliée. Il suffit qu'elle soit dans les dispositions ci-dessus indiquées.

---

Q. — 1° Un vicaire doit-il refuser une pénitente qui, pour un motif quelconque, quitte le curé pour s'adresser à lui? Ne doit-il l'accepter qu'une seule fois?

2° Un curé peut-il exiger des enfants qu'il a confessés pendant la préparation à la première communion qu'ils s'adressent toujours à lui dans la suite?

3° Par les mots *exceptis monialibus* qui se trouvent dans les feuilles de pouvoirs pour ce qui regarde la confession, faut-il entendre les religieuses qui sont hors de leur couvent comme celles qui sont à la tête des écoles, hospices, asiles, etc., ou seulement les religieuses cloîtrées ?

R. — Ad I. Les fidèles ont le droit de s'adresser à tout prêtre approuvé, et le vicaire a le devoir de se mettre à la disposition des fidèles qui s'adressent à lui, il a d'ailleurs le droit de les entendre.

Mais, dans l'exercice de ce droit et de ce devoir, il doit pourvoir de la meilleure manière au bien des pénitents. Or il peut arriver, suivant les cas, qu'il soit avantageux au pénitent de retourner à son confesseur précédent après une confession qui aura mis ordre à sa conscience, ou que ce retour au confesseur précédent lui soit nuisible. On ne peut pas formuler de loi générale à cet égard : c'est au second confesseur à juger de ce qui sera le meilleur, d'après la connaissance qu'il aura des raisons pour et contre.

Ad II. Les enfants ont aussi la liberté de choisir leur confesseur ; mais si le vicaire constate qu'ils ne changent que par légèreté, il fera bien de les engager à retourner à M. le curé.

Ad III. En France, cette clause s'étend ordinairement aux religieuses non cloîtrées ou vivant en dehors de leur couvent. Mais, pour ces religieuses, elle se comprend ordinairement dans le sens d'une simple prohibition, et non d'une soustraction de juridiction qui rendrait la confession invalide.

Si l'on a des doutes, il faut les soumettre à l'autorité et lui demander l'interprétation de sa loi.

---

Q. — Abonné de la dernière heure, je serais reconnaissant à l'*Ami du Clergé* de fournir quelques explications sur la réponse donnée dans son numéro du 25 novembre 1897 au sujet des honoraires que reçoivent certains curés ou vicaires bien qu'ils n'aient pas assisté à l'inhumation.

Je ne vois pas pourquoi l'*Ami* distingue entre le curé et le ou les vicaires. (Le charitable *Ami* va penser que c'est un vicaire qui lui écrit, ce qui est très vrai, mais il me pardonnera quand je lui aurai expliqué ma situation ainsi que celle d'un grand nombre de mes confrères).

1° Dans nos grandes paroisses à deux, trois, quatre ou cinq vicaires, le curé, du reste assez occupé par ailleurs, ne fait que peu ou presque point de ministère auprès des malades. Ce sont les vicaires qui font tout, sauf lorsque le curé est appelé personnellement, ce qui est très rare.

Cette phrase de la réponse : « De fait, l'aumône que l'on donne aux funérailles a moins pour but de rétribuer les fonctions sacrées que de reconnaître les soins spirituels que le curé de la paroisse a donnés au défunt, » ne pourrait-elle pas s'appliquer aussi bien au vicaire absent qu'au curé, surtout quand c'est le vicaire qui a donné ses soins au défunt ?

2° Dans la paroisse où je suis vicaire, nous avons trois, quatre et quelquefois cinq kilomètres pour faire les levées de corps. Comme honoraire, le vicaire qui a fait la levée de corps reçoit un franc. Nous n'avons point de chantres, et alors en rentrant de faire ses huit ou dix kilomètres, il faut que le pauvre vicaire prenne une chape et fasse la fonction de chantre. Ne lui est-il pas permis de percevoir outre son droit d'assistance le droit de chantre prévu par le tarif diocésain ?

R. — Ad I. Nous avons reproduit l'enseignement commun des auteurs. Cependant, s'il y avait une coutume véritable, admise par l'autorité diocésaine, on pourrait l'invoquer et la suivre en conscience.

Ad II. C'est à votre évêque qu'il faut poser la question, car elle relève de lui.

---

Q. — Est-il permis à une communauté de trois, quatre religieuses au plus, de garder la sainte réserve, étant donné : 1° qu'on ne dit la messe dans cette chambre convertie en chapelle, qu'à des intervalles rares et irréguliers ; il se passe quelquefois *des mois entiers* sans qu'on y célèbre la sainte messe ; 2° que les religieuses font toutes leurs dévotions à l'église paroissiale ; 3° que la dite chapelle n'est séparée que par une cloison d'une porte donnant sur le parloir, de sorte que cette proximité du parloir nuit au recueillement de la chapelle ?

R. — La question que vous nous posez n'est pas de notre ressort, mais elle relève de l'autorité épiscopale.

Si la communauté dont vous parlez conserve la sainte Eucharistie dans une chambre convertie en chapelle, ce ne peut être qu'en vertu d'un indult, soit général pour toutes les maisons de l'institut, soit particulier à la maison en question.

Or cet indult, en accordant la permission de garder la sainte Réserve, a dû y mettre des conditions. En tout cas, il a fallu que l'évêque, soit par lui-même, soit par son délégué, déclarât que le local était convenable. Si, depuis l'approbation épiscopale, il s'est produit des changements notables et capables de faire revenir l'évêque sur sa décision, si surtout on a à regretter l'oubli des clauses consignées dans l'indult, il faut adresser un rapport à l'évêque avec preuves à l'appui : c'est au curé de la paroisse que revient l'initiative de ces remontrances.

## RECTIFICATION

Rectification *au sujet du baptême des enfants qui ont l'usage de la raison.* — C'est pour nous une garantie précieuse que nous ne puissions guère avancer une chose inexacte sans être aussitôt averti par nos abonnés.

Dans notre numéro du 17 février dernier, nous avions dit que, pour le baptême d'une enfant de neuf ans, il fallait « suivre les règles du baptême des adultes, tant pour la préparation au baptême que pour les *rites du baptême.* »

Dès le lendemain, nous recevions une demi-douzaine de lettres nous avertissant que nous nous trompions en ce qui concerne *les rites du baptême,* et nous signalant une réponse du S.-Office rendue à la demande du cardinal Guibert en 1879.

Nous remercions bien affectueusement nos correspondants du soin et de l'empressement qu'ils mettent à nous avertir. Notre œuvre est aussi bien